

Arrêt

**n° 246 351 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. SCHELLEMANS
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. MORETUS loco Me J. SCHELLEMANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine ethnique berbère, sans affiliation politique. Né musulman sunnite, vous vous seriez converti au christianisme en grandissant, mais actuellement vous seriez sans religion.

Vous seriez homo/transsexuel, et vous seriez atteint du VIH.

Au Maroc, vous auriez entretenu une relation amoureuse avec un marocain dénommé Mimoun [A.], que vous auriez rencontré en 2009/2010 dans une école où vous étiez tous les 2 en formation.

Suite aux problèmes que vous auriez rencontrés au Maroc avec votre famille (votre frère Hicham en particulier) et la société marocaine en général, en raison de votre homosexualité, vous auriez quitté votre pays le 15 août 2015 en direction de l'Espagne, où le 22 septembre 2015, vous aviez introduit une demande d'asile.

Pendant que vous séjourniez en Espagne, vous y auriez retrouvé votre partenaire Mimoun du Maroc, lequel vous aurait proposé de venir en Belgique, ce que vous auriez accepté. Vous auriez alors quitté ensemble l'Espagne fin juillet 2016 en direction de la Belgique, avant que les autorités espagnoles n'aient pris de décision concernant votre demande d'asile. Vous seriez arrivés en Belgique début août 2016, et le 19 août 2016, vous y aviez introduit une demande de protection internationale (DPI), à la base de laquelle vous aviez invoqué par rapport au Maroc, la crainte d'être persécuté par votre famille et la société marocaine en général en raison de votre homosexualité et de votre maladie (VIH) ; et par rapport à l'Espagne, les agressions dont vous y (en Espagne) auriez été victime, ainsi que la crainte d'y retrouver les membres de votre famille que vous auriez fui au Maroc.

Le 7 décembre 2017, alors que vous vous trouviez en Belgique, les autorités espagnoles vous avaient accordé la protection internationale en qualité de réfugié.

Le 17 mai 2018, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité basée sur le fait que vous êtes bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union Européenne, en l'occurrence l'Espagne.

Vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), lequel a rendu le 10 septembre 2018 l'arrêt n° 209.133, confirmant la décision prise par le CGRA.

Suite à cet arrêt du CCE, vous auriez perdu vos droits au séjour et aux aides (sociales, médicales, ..) en Belgique, et partant à votre traitement contre le VIH, situation qui vous aurait décidé, quelques temps après ledit arrêt (du CCE, du 10 septembre 2018), à retourner en Espagne, où vous auriez séjourné environ 2 mois, au cours desquels les autorités espagnoles vous auraient délivré un titre de séjour de bénéficiaire de protection internationale, et auraient assuré votre suivi et traitement contre le VIH. Vous seriez revenu en Belgique en 2019, et depuis, vous feriez trimestriellement des allers-retours entre la Belgique et l'Espagne (Barcelone), pour votre suivi médical contre le VIH.

En Espagne, vous auriez été menacé par votre frère Hicham, ainsi que par votre cousin Abdelkarim, en raison de votre homosexualité. Vous y auriez également été victime de moqueries de la part d'autres connaissances marocaines que vous auriez rencontrés en Espagne (voisins, amis, condisciples d'école, etc..), pour le même motif (votre orientation sexuelle).

Le 04 août 2020, sans être retourné au Maroc, vous avez introduit une seconde DPI à la base de laquelle vous invoquez les mêmes craintes que lors de votre première demande, à savoir les craintes envers les membres de votre famille (en particulier votre frère Hicham, et votre cousin Abdelkarim) et les marocains qui vivraient en Espagne (des amis, des voisins du Maroc, etc..) ;etc...

A l'appui de votre présente (seconde) demande de protection internationale, vous déposez les documents ci-après : des articles du journal Lasexta.com sur les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne ainsi que vos photos à la télévision espagnole, la preuve du tribunal d'Espagne du 26 janvier 2016, votre rapport médical suite à votre agression par votre frère et votre cousin en Espagne, des rapports du tribunal et de police en Espagne, un rapport médical de votre tentative de suicide en Espagne en 2016, une attestation psy MSF (Médecins sans frontières) Belgique, une attestation de l'association gay CAW, 2 rapports médicaux des hôpitaux St Jean et ZNA de Belgique concernant votre dépression, une série de vos photos en Belgique et à la télévision espagnole, votre carte d'identité marocaine, ainsi que votre titre de séjour de réfugié en Espagne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'espèce, il convient de constater que les motifs que vous invoquez à la base de votre présente demande de protection internationale s'inscrivent dans le prolongement de ceux (des motifs) que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande et de votre recours. En effet, à la base de votre première demande, outre les problèmes que vous auriez rencontrés au Maroc, vous aviez invoqué par rapport à l'Espagne, y avoir été agressé par 4 gitans, y avoir été menacé par différentes personnes apparemment d'origine marocaine, la crainte d'y croiser les membres de votre famille (cousins, ...), en raison de votre homosexualité (voir votre Rapport d'audition du 01/03/2018, pp.6-8). Or, à la base de votre présente demande, vous invoquez les menaces et agressions dont vous auriez été victime en Espagne de la part de votre frère, de votre cousin et des connaissances marocaines, à cause de votre homosexualité (voir votre Déclaration de demande ultérieure, pt.16), éléments/ faits qui sont dans le prolongement de votre 1ère demande.

Rappelons que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre précédente demande une décision d'irrecevabilité basée sur le fait que vous êtes **bénéficiaire d'une protection internationale** en tant que réfugié en Espagne, et sur le fait que les documents que vous aviez présentés étaient jugés inopérants.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) dans son arrêt n° 209.133 rendu le 10 septembre 2018. Dès lors, il convient de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas le Commissariat général à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil (CCE) dans le cadre de votre demande précédente, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'élément(s) ou fait(s) nouveau(x) dont la connaissance à temps utile aurait pu conduire à une (des) appréciation(s) différente(s). Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Soulignons d'emblée que le Commissariat général (le CGRA) ne remet pas en cause votre orientation sexuelle, ni le fait que vous ayez des problèmes de santé. En revanche, il (le CGRA) constate que vous êtes toujours bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, et considère qu'à ce titre, vos droits fondamentaux – y compris votre sécurité – y sont respectés/garantis, et que vous y bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants.

Premièrement, le Commissariat général est amené à constater que manifestement, vous n'avez jamais eu l'intention de vous installer en Espagne. En effet, il ressort de vos déclarations qu'en dépit de l'arrêt rendu par le CCE le 10 septembre 2018, confirmant la décision d'irrecevabilité prise par le CGRA concernant votre première demande de protection internationale, vous avez continué à séjourner en Belgique (voir votre Déclaration de demande ultérieure, pt. 15) ; que vous ne seriez retourné en Espagne que lorsque vous seriez tombé à court de vos médicaments contre le VIH – lesquels vous ne receviez plus des autorités belges, en raison de la perte de votre statut de demandeur de protection – (ibid) ; que vous ne seriez resté que 2 mois en Espagne, juste le temps d'y obtenir votre titre de séjour de bénéficiaire de protection internationale, et vos médicaments contre le VIH, puis vous seriez retourné en Belgique, où vous séjournez « illégalement » avec votre titre de séjour d'Espagne (ibid) ; que vous retournez trimestriellement en Espagne chercher vos médicaments (ibid). Le fait que vous avez quitté l'Espagne 2 mois seulement après l'octroi de votre titre de séjour dans ce pays (voir votre Déclaration de demande ultérieure, pt.15) amène le Commissariat général à penser que vous n'aviez pas une

intention sincère de séjourner durablement dans ce pays et d'y faire valoir vos droits. Soulignons également le fait que vous disposez manifestement d'un réseau (amis) en Espagne qui vous héberge pendant vos séjours réguliers (trimestriels) dans ce pays (voir votre Déclaration de demande ultérieure, pt.16), ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de choix de votre part.

A la base de votre présente demande, vous invoquez les menaces, et agressions dont vous auriez été victime en Espagne, de la part de votre frère Hicham et de votre cousin Abdelkarim, en raison de votre homosexualité (voir votre Déclaration de demande ultérieure, pt.16). Vous expliquez que le 15 mai 2020, alors que vous promeniez le chien de votre ami qui vous hébergeait à Barcelone, une voiture de couleur noire aurait surgi ; que de cette voiture seraient descendus votre frère Hicham, votre cousin Abdelkarim, ainsi qu'une 3ème personne inconnue ; que ces 3 individus vous auraient menacé, agressé (ibid).

Or, il ressort de vos déclarations, ainsi que des documents que vous déposez, qu'en date du 02/06/2020, vous avez porté plainte au poste de police de Martorell (voir Farde Documents, doc.4/1) ; que suite à votre plainte, vous avez été entendu au tribunal de Martorell le 12/06/2020, lequel tribunal a décidé de la nécessité d'une mesure d'éloignement de vos agresseurs pour garantir votre tranquillité et votre calme (voir Farde Documents, doc.4/10-12) ; que vous avez été convoqué à deux reprises à la police (le 19 et le 21/06/2020) pour fournir d'informations supplémentaires permettant d'identifier vos agresseurs (voir Farde Documents, doc.4/13 + 4/7) ; que vous avez été informé par la police le 02/07/2020 quant au contenu de l'article 464 du Code pénal d'application en Espagne (voir Farde Documents, doc.4/3) et sur vos droits en tant que victime (voir Farde Documents, doc.4/13 + 4/7). Au vu des différentes actions (plaintes, enquêtes, ...) posées par les autorités espagnoles (police, tribunal, ..) relevées supra, il n'est pas permis de conclure en l'indifférence ou inaction des dites autorités face aux problèmes que vous auriez rencontrés dans ce pays. Dès lors, votre crainte de retour en Espagne (où vous êtes sous la protection des autorités), en raison de ces agressions ne peut être tenue pour fondée.

Concernant les moqueries dont vous dites avoir été victime en Espagne de la part de vos voisins, amis et connaissances du Maroc que vous y auriez rencontrés (en Espagne) (voir votre Déclaration de demande ultérieure, pt.16), le Commissariat général tient tout d'abord à souligner que ces moqueries auraient été commises par des personnes probablement homophobes, qu'aucun élément ne permet de lier aux autorités espagnoles. Ensuite, le CGRA rappelle que malheureusement il existe de tels rejets dans tous les pays. Pour preuve : vous aviez déclaré au Commissariat général qu'alors que vous vous promeniez en rue en Belgique avec votre ami, vous avoir été insultés par un marocain inconnu ; et que vous auriez rencontré des problèmes avec les musulmans qui étaient hébergés dans le même Centre que vous en Belgique (voir votre Rapport d'audition du 01/03/2018, p.4). Dès lors, sans vouloir minimiser l'impact de ces moqueries sur votre santé mentale, le CGRA estime qu'elles ne suffisent pas à justifier dans votre chef d'une crainte de retour en Espagne. D'autant que l'Espagne, à l'instar d'autres pays de l'Union Européenne, condamne légalement l'homophobie.

Rappelons par ailleurs que l'Espagne fait partie de l'espace Schengen au sein duquel il y a libre circulation des personnes, et donc des marocains (votre frère, votre cousin, vos voisins du Maroc, etc..) que vous dites craindre en Espagne, qui sont en principe libres de se déplacer dans les pays de l'espace Schengen, y compris en Belgique, ce qui amène le Commissariat général à considérer que le risque que vous encourrez envers les personnes d'origine marocaine serait le même en Belgique (où se trouve également une grande diaspora marocaine) qu'en Espagne.

Force est également de constater qu'à votre retour en Espagne après l'arrêt rendu le 10 septembre 2018 par le CCE concernant votre première demande d'asile, les autorités espagnoles vous ont délivré un titre de séjour de bénéficiaire de protection internationale (Farde Documents, doc.12), et ont assuré votre suivi médical contre votre maladie de VIH (voir votre Déclaration de demande ultérieure, pt.16). Ce constat confirme que vous êtes bien bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, et que vous y bénéficiez des droits et avantages liés à votre statut de bénéficiaire de protection internationale.

Vous invoquez également le fait que vous auriez dormi dans la rue pendant 20 jours avant d'obtenir votre titre de séjour en Espagne (voir votre Déclaration de demande ultérieure, pt.15). Il convient d'observer que cette situation s'est produite entre fin 2018 et début 2019, soit environ 1 an après la décision du 7/12/2017 des autorités espagnoles de vous accorder la protection internationale, et sans aucune manifestation de votre part. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union. Les articles du journal

Lasexta.com sur les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne ainsi que vos photos à la télévision espagnole que vous déposez (Farde Documents, doc.1) se limitent à évoquer la situation générale d'accueil des DPI en Espagne, sans apporter d'éléments de nature à remettre en cause l'argument ci-dessus.

Par ailleurs, à supposer établis les problèmes que vous auriez rencontrés dans la région de Barcelone, le Commissariat général considère que rien ne vous empêche d'aller vous installer dans une autre région d'Espagne, pays 15 fois plus grand que la Belgique.

La constatation d'indications d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de vos problèmes de santé n'est pas de nature à infléchir la conclusion qui précède, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Au vu des développements qui précèdent, force est de constater que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Les autres documents que vous avez produits ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments développés ci-dessus. En effet, votre carte d'identité marocaine, ainsi que votre titre de séjour de réfugié en Espagne (Farde Documents, doc.11-12) attestent de votre identité, de votre nationalité marocaine, et de votre statut de réfugié en Espagne; Votre rapport médical suite à votre agression par votre frère et votre cousin, la preuve du tribunal d'Espagne du 26 janvier 2016, votre rapport médical de votre tentative de suicide en Espagne en 2016, votre attestation de l'association gay CAW, vos 2 rapports médicaux des hôpitaux St Jean et ZNA de Belgique concernant votre dépression, vos photos en Belgique et à la télévision espagnole (Farde Documents, doc. 2-3, 5, 7-10) attestent de votre orientation sexuelle, et témoignent des problèmes que vous auriez rencontrés à cause de votre orientation sexuelle. L'ensemble de ces éléments (votre identité, votre nationalité, votre statut de réfugié en Espagne, votre orientation sexuelle, ...) n'étant pas remis en cause dans la présente décision, ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente.

S'agissant de l'attestation de consultation psychologique établie en date du 29 juillet 2020 par MSF (Médecins sans frontières) Belgique (Farde Documents, doc.6) attestant de blessures psychiques importantes (manque d'estime de soi, sentiment de non-valeur, peurs et stress chronique), constatons d'une part qu'elle a été établie uniquement sur base de vos affirmations et d'autre part que vous n'avez rencontré son auteur qu'une fois, le 29 juillet 2020, pour initier un suivi au sein de cet organisme. Quoiqu'il en soit, cette attestation n'est pas en mesure de remettre en cause le fait que vous êtes bénéficiaire d'une protection en Espagne, élément sur lequel se fonde la présente décision. Quant aux rapports du tribunal et de police en Espagne (Farde Documents, doc.4), s'ils constituent un indice des problèmes (menaces et agressions) que vous auriez rencontrés en Espagne, ils attestent surtout, et incontestablement des dispositions et mesures mises en place par les autorités espagnoles pour assurer votre protection vis-à-vis de vos agresseurs - comme le feraient les autorités belges ou d'autres pays -, ce qui confirme la possibilité réelle d'une protection en Espagne.

Au vu des constatations qui précèdent, l'ensemble des documents que vous présentez ne permettent pas, en tout état de cause, de remettre en cause le fait que vous êtes bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, ou que cette protection existe et/ou que les autorités espagnoles prennent des mesures raisonnables pour vous protéger.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué que l'intéressé peut retourner en l'Espagne, pays où il dispose d'une protection internationale. L'intéressé ne peut, en revanche, être retourné au Maroc (du fait de son statut de protection internationale accordé par l'Espagne). »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 19 novembre 2020, elle joint un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux éléments nouveaux exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale introduite par la partie requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4.1. Le Conseil observe que le Commissaire général ne conteste pas l'état psychologique de la partie requérante et l'agression de 2020 dont elle a été victime en Espagne de la part de deux membres de sa famille. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui induirait une autre appréciation quant à ce. Le Conseil épingle par ailleurs la présence d'une attestation psychologique du 29 juillet 2020 indiquant notamment que « *Ces agressions récentes [l'agression de 2020] ont eu pour effet de réactiver ses symptômes antérieurs. Elle a perdu tout sentiment de sécurité en Espagne et exprime être habitée par un sentiment de peur permanente* ». Face à de tels éléments, le Commissaire général ne pouvait, sans auditionner la partie requérante et/ou solliciter une expertise psychologique, considérer qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4.2. En définitive, la question qui se pose est de savoir si le renvoi de la partie requérante en Espagne induirait, en raison de son état psychologique et de l'agression qu'elle a subie dans cet Etat par des agents de persécution qu'elle craignait déjà dans son pays d'origine, un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. La circonstance que l'Etat espagnol ait apporté une protection adéquate ensuite de cette agression est, certes, un élément à prendre en considération dans l'évaluation de ce risque mais, en l'état actuel de l'instruction, elle ne permet pas de conclure que l'éloignement de la partie requérante vers l'Espagne ne l'exposerait pas, en raison des particularités de la cause, à un traitement prohibé par la disposition précitée. Par contre, le Conseil est d'avis que la libre circulation des personnes dans l'espace Schengen, la présence d'une importante diaspora marocaine en Belgique ou une prétendue alternative de protection interne en Espagne sont sans incidence sur l'appréciation du risque que l'état psychologique de la requérante dégénère en un tel traitement en cas de retour en Espagne.

3.4.3. L'attestation psychologique du 22 septembre 2020, annexée à la requête, indiquant notamment « *l'examen de l'état mental montre que la patiente présente des symptômes psychologiques cohérents avec des réactions liées à un stress post traumatique aigu additionné de symptômes dépressifs suite aux récentes agressions en 2020 en Espagne* » et le rapport médical du 1^{er} octobre 2020, exhibé à l'audience, soulignant la gravité des troubles psychologiques de la partie requérante et faisant notamment mention d'« *idées suicidaires* » confirment la nécessité d'entreprendre des mesures d'instruction complémentaires dans la présente affaire.

3.5. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut donc conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil sur les questions posées par le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 10 septembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE